

Décision n° 2013-022 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 5291-BF conclu le 08 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL)

Le Conseil constitutionnel

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de crédit n° 5291 -BF conclu le 08 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Secteur de l'électricité (PASEL) ;
- Vu** la lettre n° 2013-2450/PM/DIR-CAB du 04 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2450/PM/DIR-CAB du 04 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 155 alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité, le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit d'un montant équivalant à trente trois millions quatre cent mille Droits de tirage spéciaux (33.400.000 DTS) ;

Considérant que l'Accord de crédit comporte six (06) articles, trois (3) annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I a trait aux Conditions Générales et aux Définitions ;

Considérant que l'article II est relatif au financement et précise les caractéristiques suivantes du crédit :

- le montant du crédit : 33.400.000 DTS ;
- le taux maximum de Commission d'Engagement : un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par an ;
- la commission payable par le Bénéficiaire sur le solde créditeur est égale à trois quart de un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1%) par an ;
- les dates de paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année ;

Considérant que l'article III traite du Projet et précise que le Bénéficiaire met en exécution le Projet par l'entremise de la Direction générale de l'Energie (DGE) ;

Considérant que l'article IV est relatif aux recours de l'Association et aux cas entraînant la suspension de l'Accord ;

Considérant que l'article V traite de l'entrée en vigueur et de l'expiration et précise que :

- le présent Accord entre en vigueur quatre vingt dix (90) jours après la date de sa signature ;
- la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire est fixée à vingt (20) ans après la date de l'Accord ;

Considérant que l'article VI est consacré aux Représentants et aux adresses ;

Considérant que l'annexe 1 fait l'exposé du Projet qui comporte quatre (4) phases :

- renforcer la sécurité d'approvisionnement en électricité ;
- améliorer l'accès à l'électricité dans les zones ciblées ;
- assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique dans les zones ciblées ;
- renforcement institutionnel et des capacités ;

Considérant que l'annexe 2 traite de l'exécution du Projet notamment du dispositif institutionnel, des contrats de service, du guide anti-corrupcion et de la date de clôture du compte fixée au 30 septembre 2018 ;

Considérant que l'annexe 3 est relative au calendrier de remboursement ; que l'appendice est consacré aux définitions ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 5291-BF conclu le 08 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au secteur de l'électricité (PASEL) a été signé pour le Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Madame Mercy Miyang TEMBON, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : l'Accord de crédit n° 5291-BF conclu le 08 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'appui au secteur de l'électricité (PASEL) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2013 où
siégeaient :



Président

Monsieur ~~De~~ Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur ~~Timothée~~ TRAORE, Secrétaire général du Conseil
constitutionnel.

